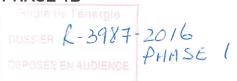
#### CANADA

## PROVINCE DE QUÉBEC District de Montréal

No. R-3987-2016

PHASE 1B



## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »)

Pièces nº: NON
COTEE

Date: (5 mALS 20/7 ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

PHASE 1B:

Règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées et

Modifications aux *Conditions de service et Tarif* visant à permettre la combinaison de services

## LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

- I. RÈGLES APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT GAZIER AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES
- 1. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver sa proposition relative aux règles applicables aux transactions en matière d'approvisionnement gazier avec des sociétés apparentées;

# A. ORIGINE DE LA PROPOSITION

2. L'article 81 LRÉ prévoit qu'un distributeur de gaz naturel approvisionné par un fournisseur ayant un intérêt direct ou indirect dans son entreprise ou vice versa (société apparentée) doit soumettre le contrat d'approvisionnement à la Régie pour approbation;

« Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur. »

> Article 81, LRÉ

- 3. Dans ce contexte, Gaz Métro avait soumis à la Régie en 1995 une proposition de procédure d'approbation pour les achats de gaz naturel courte durée (spot) auprès de sociétés apparentées afin de gagner en efficacité en évitant d'avoir besoin d'obtenir une approbation préalable de la Régie;
  - > R-3338-95
- 4. La Régie avait alors approuvé la procédure soumise par Gaz Métro en y apportant quelques modifications;
  - ▶ D-95-79
- 5. La procédure approuvée par la Régie imposait des limites quant aux quantités de gaz naturel qu'il lui était permis d'acheter auprès de sociétés apparentées sans obtenir d'autorisation préalable de la Régie, lesquelles avaient été établies en se basant sur l'expérience antérieure de Gaz Métro quant aux achats effectués sur le marché « spot »;
  - R-3338-95, Gaz Métro-2, Document 1, p. 3-4
- 6. Or, depuis lors, le contexte des achats de gaz naturel a beaucoup évolué en ce que les fournisseurs sont désormais en mesure de fournir de plus grandes quantités, faisant en sorte que les limites maximales fixées par la décision D-95-79 ne sont plus adaptées à la réalité de Gaz Métro dans ses transactions avec ses différents fournisseurs;
  - ▶ B-0012, Gaz Métro-3, Document 1, p. 2-3
  - ➢ B-0040, Gaz Métro-3, Document 3

## B. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO

- 7. La proposition de Gaz Métro consiste en ce qui suit :
  - a. Éliminer les limites maximales quotidiennes pour les transactions d'achat de moins d'un an établies par la décision D-95-79 puisque ces limites sont obsolètes et ne sont pas représentatives du marché gazier actuel,
  - b. Informer la Régie par écrit, une fois le contrat maître signé auprès d'une société apparentée, et
  - c. Élargir la portée de la procédure actuelle pour y inclure tout type de transaction sur le marché qui lui est possible d'effectuer, soit notamment l'achat et la vente de transport sur le marché secondaire ainsi que l'achat de gaz naturel effectué dans le

cadre d'un appel d'offres pour ses besoins en gaz de réseau, sans toutefois modifier la fréquence des rapports semestriels;

- B-0012, Gaz Métro-3, Document 1
- 8. Plus précisément, les transactions visées par la proposition sont les suivantes :
  - a. Achat de gaz naturel, soit sur une base « spot », soit fait à l'avance;
  - b. Achat ou optimisation de capacités de transport sur les marchés primaires et secondaires;
  - c. Achat ou optimisation de capacités d'entreposage, d'injection et/ou de retrait;
    - B0063, Gaz Métro-4, Document 9, p. 9
- 9. Cette proposition est résumée dans la Procédure d'approbation mise à jour;
  - B-0063, Gaz Métro-4, Document 9, Annexe 1
- 10. Tel qu'indiqué, Gaz Métro propose de ne pas modifier la fréquence des rapports semestriels de sorte que ces rapports seraient soumis à la Régie tous les six mois;
  - B-0063, Gaz Métro-4, Document 9, Annexe 1
  - > D-95-79, p. 5

# C. GARDE-FOUS EXISTANTS

- 11. En plus des rapports semestriels qu'elle propose de soumettre à la Régie pour lui permettre de constater que les transactions d'approvisionnement auront été effectuées avec des sociétés apparentées seulement dans la mesure où celles-ci lui présentaient les meilleures conditions, Gaz Métro soumet que les garde-fous existants offrent une protection additionnelle permettant d'éviter qu'elle n'avantage une société apparentée dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement;
- 12. D'abord, le Code de conduite de Gaz Métro, récemment approuvé par la décision D-2017-003, prévoit notamment que Gaz Métro ne peut conférer un privilège ou un avantage concurrentiel indu à une société en raison de sa parenté avec elle :
  - 3.1 Les transactions entre le Distributeur et les entités apparentées ou les activités non réglementées doivent :
  - assurer l'intégrité financière et économique de chacune des entités ou de l'activité non réglementée;

- éviter de conférer à l'une d'elles un privilège ou un avantage concurrentiel indu en raison de sa parenté avec le Distributeur;
- être documentées de la même façon que seraient les transactions entre entités non apparentées; et
- être faites en tenant compte de l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.
- > D-2017-003
- R-3970-2016, B-0277, Gaz Métro-8, Document 20, p. 4
- > B-0040, Gaz Métro-3, Document 3, p. 5-6
- B-0157, Gaz Métro-4, Document 14, p. 18-20
- 13. Également, la règle interne selon laquelle Gaz Métro doit obtenir plusieurs offres auprès de fournisseurs (qu'il s'agisse de sociétés apparentées ou non) lorsqu'elle effectue tout type de transaction sur le marché, donne une assurance supplémentaire quant au fait que l'offre retenue aura fait l'objet d'une comparaison avec d'autres et sera la plus avantageuse;
  - > B-0040, Gaz Métro-3, Document 3, p. 5-6
  - > B-0157, Gaz Métro-4, Document 14, p. 18-20

# D. ARTICLE 72 LRÉ ET RÈGLEMENT SUR LA TENEUR ET LA PÉRIODICITÉ DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT

14. L'article 72 de la LRÉ se lit comme suit :

« À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celleci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires ainsi que, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »

15. La proposition de Gaz Métro n'aura aucune incidence quant aux obligations qui incombent à Gaz Métro aux termes de l'article 72 LRÉ et du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement;

- 16. En effet, Gaz Métro continuera de présenter les caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois notamment dans son plan d'approvisionnement, permettant ainsi à la Régie d'approuver de telles caractéristiques;
- 17. La proposition de Gaz Métro aura pour principal effet de lui éviter de demander une autorisation au préalable pour les contrats qu'elle entend conclure dans la mesure où l'offre présentant les meilleures conditions proviendrait d'une société apparentée;
- 18. C'est d'ailleurs dans ce contexte que Gaz Métro avait demandé à la Régie de l'autoriser à conclure un contrat d'entreposage avec une société apparentée si une telle société lui présentait la soumission la plus avantageuse pour la clientèle et que cette offre rencontrait les caractéristiques que Gaz Métro demandait à la Régie d'approuver dans le présent dossier;
  - B-0013, Gaz Métro-3, Document 2
- 19. Ainsi, comme l'indiquait Gaz Métro à une question posée par l'ACIG :
  - « [L]'autorisation demandée par Gaz Métro aux termes de la présente demande n'a pas pour effet de soustraire Gaz Métro à ses autres obligations, notamment celles prévues à l'article 72 de la Loi ou dans le Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement. »
  - B0063, Gaz Métro-4, Document 9, p. 9
- 20. Non seulement ce sera le statu quo quant aux mécanismes d'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement présentement en place en vertu de l'article 72 LRÉ, mais les transactions conclues avec des sociétés apparentées feront en plus l'objet d'un suivi additionnel dans le cadre des rapports semestriels que Gaz Métro transmet à la Régie pour lui permettre de donner l'approbation requise aux termes de l'article 81 LRÉ;

# E. POSITION DES INTERVENANTS

- 21. SÉ-AQLPA et l'UMQ recommandent d'approuver la proposition de Gaz Métro;
  - > C-SE-AQLPA-0012, p. 18
  - > C-UMQ-0017, p. 12
- 22. L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro en ce qui concerne l'élimination des limites volumétriques de même que l'élargissement de la portée de la procédure d'approbation;
  - > C-ACIG-0016, p. 12

- 23. Par contre, suite à une question posée par la Régie à cet effet, l'ACIG ne se prononce pas quant à savoir si les changements proposés par Gaz Métro par rapport à la procédure actuellement en place respectent les obligations qui incombent à cette dernière en vertu de l'article 81 LRÉ et se limite à souligner les différences entre la procédure actuellement en vigueur issue du dossier R-3338-95 et la proposition de Gaz Métro dans le présent dossier;
  - > C-ACIG-0020, p. 3-5
- 24. Selon l'ACIG, ces différences consisteraient essentiellement en l'élargissement de la procédure actuelle (objectif visé) à toutes les transactions en d'approvisionnement en gaz naturel ainsi que la transmission des rapports à une fréquence de six mois;
- 25. Dans la mesure où l'ACIG appuie sa proposition quant à l'élimination des limites volumétriques et l'élargissement de la procédure, Gaz Métro conclut qu'elle ne voit pas d'entrave aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 81 LRÉ quant à ces aspects puisqu'il serait difficile d'imaginer que l'ACIG appuie une proposition de Gaz Métro qui soit contraire à la loi;
- 26. En ce qui concerne la fréquence des rapports, Gaz Métro réitère que sa proposition ne vise pas à modifier la fréquence de ses rapports semestriels en ce que la procédure actuelle prévoit la transmission tous les six mois, à des dates fixes, soit le 30 avril et le 31 octobre ou le premier jour ouvrable après ces dates;
  - ➢ B-0012, Gaz Métro-3, Document 1
  - D-95-79, p. 5
- 27. Dans sa décision D-95-79, la Régie indiquait d'ailleurs :

« La Régie estime que la transmission confidentielle automatique des termes et conditions de chaque transaction réalisée avec une Entreprise affiliée ainsi que des offres reçues, pourrait rapidement devenir laborieuse pour toutes les parties impliquées. »

> D-95-79, p. 5

# F. CONCLUSION

- 28. Dans la mesure où la Régie a jugé, en 1995, devant un article de loi dont les termes étaient les mêmes que ceux de l'article 81 LRÉ dans sa forme actuelle, que la procédure proposée répondait aux obligations qui incombaient à Gaz Métro selon cet article, les questions qui se posent sont les suivantes :
  - a. L'élimination des limites volumétriques fait-elle en sorte que l'article 81 LRÉ ne trouve plus application?

- b. L'élargissement de la procédure pour y inclure toutes les transactions d'approvisionnement gazier fait-elle en sorte que l'article 81 LRÉ ne trouve plus application?
- 29. Gaz Métro soumet respectueusement que cela ne peut être le cas;
- 30. C'est la procédure de reddition de compte et d'approbation des contrats mise en place dans le dossier R-3338-95 qui faisait en sorte que la Régie était en mesure de constater que Gaz Métro n'avait pas avantagé une société apparentée et qui lui permettait par la même occasion d'approuver les contrats d'approvisionnement qui lui étaient ainsi soumis;
- II. MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF* VISANT À PERMETTRE LA COMBINAISON DE SERVICES (PANEL 2)

#### A. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO

- 31. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en gaz naturel renouvelable (ci-après « GNR ») tant pour la fourniture (pour le GNR produit en franchise et hors franchise) que pour le transport (uniquement pour le GNR produit en franchise) et d'assouplir les règles entourant les déséquilibres volumétriques pour les clients qui consomment du GNR produit en franchise;
- 32. Gaz Métro demande par conséquent à la Régie d'approuver les modifications proposées en ce sens aux articles 10.1, 10.2, 10.3, 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des *Conditions de service* et *Tarif* (ci-après « **CST** »);
- 33. D'une part, en proposant de permettre la combinaison de services, Gaz Métro cherche à faciliter les ventes de GNR par le producteur et l'accès au GNR aux clients qui souhaitent s'en procurer;
  - ➢ B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, p. 5
- 34. D'autre part, en proposant d'assouplir les règles entourant les déséquilibres volumétriques pour les clients qui consomment du GNR produit en franchise, Gaz Métro cherche à inciter la consommation d'énergie renouvelable au Québec;
  - B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, p. 5
- 35. La proposition de Gaz Métro se veut une solution simple, facilement applicable et qui rendrait plus flexible la consommation de GNR, tout en gardant sa clientèle indemne;
  - B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, p. 3-5, 7, 12 et 16
  - ➢ B-0060, Gaz Métro-2, Document 2, p. 9 et 12
  - ➢ B-0168, Gaz Métro-2, Document 3, p. 4

- 36. Afin de ne générer aucun coût supplémentaire pour sa clientèle existante, il est essentiel que le client livre sa fourniture de façon uniforme;
  - > B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, section 4.1
- 37. Afin de s'assurer que la facturation des clients en combinaison de services soit facilement applicable, Gaz Métro propose de faire appel au service de fourniture en achat direct avec transfert de propriété;
  - B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, section 4.2
- 38. Par ailleurs, cette proposition s'inscrit en parfaite ligne droite avec les objectifs édictés par le gouvernement du Québec dans la *Politique énergétique 2030*;
  - > B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, p. 3, 7 et 16

## B. <u>AUTRES AVENUES POSSIBLES</u>

- 39. Certains intervenants ont mis de l'avant d'autres avenues envisageables afin de favoriser la production et la consommation de GNR au Québec dont la socialisation à l'ensemble de la clientèle de la valorisation du GNR;
  - C-GRAME-0009, p. 8-10
- 40. Gaz Métro rappelle que la proposition présentement à l'étude ne représente qu'une première étape;
  - ➢ B-0064, Gaz Métro-4, Document 10, Q/R 3.1
  - B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, p. 5
  - > Témoignage de Caroline Dallaire, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 56
- 41. Gaz Métro a avant tout cherché pour le moment la solution la plus simple et la plus facilement applicable étant donné les CST présentement en vigueur afin de faciliter l'accès au GNR pour les clients intéressés, tout en s'assurant que les autres clients soient gardés indemnes;
  - ➢ B-0064, Gaz Métro-4, Document 10, Q/R 3.1
  - B-0065, Gaz Métro-4, Document 11, Q/R 1.1
- 42. Gaz Métro évalue présentement différentes possibilités pour valoriser le GNR à un prix favorisant l'augmentation de l'offre et rendre accessible le GNR à un plus grand bassin de

clients, mais elle ne peut pas pour l'instant se prononcer d'avantage sur des mesures susceptibles d'être ultérieurement proposées;

- B-0064, Gaz Métro-4, Document 10, Q/R 3.1
- B-0065, Gaz Métro-4, Document 11, Q/R 11, 14 et 14.1

## C. Conservation des propriétés du SPEDE

- 43. Le GRAME se questionne quant à savoir « si le client en achat direct qui opte pour la combinaison de services avec transfert de propriété conserve les crédits SPEDE, donc la partie "propriété environnementale du GNR" »;
  - > C-GRAME-0009, p. 6
- 44. Bien qu'il semble régner une certaine confusion entre les différentes parties autour de cette question, Gaz Métro souhaite confirmer que l'acheteur du GNR, que ce dernier soit Gaz Métro ou un client, conserve la propriété environnementale du GNR définie comme étant le crédit associé au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec (SPEDE);
  - Témoignage de Catherine Simard, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 90
- 45. Il n'est aucunement de l'intention de Gaz Métro de s'approprier indûment la propriété environnementale du GNR;

# D. DOUBLE FACTURATION DE CERTAINS COÛTS DE DISTRIBUTION

- 46. L'ACIG s'interroge concernant la possibilité de double facturation de certains coûts de distribution lorsque le GNR acheté est produit en franchise et sur l'iniquité qui pourrait ainsi être créée;
  - > C-ACIG-0016, p. 2 à 4
- 47. D'entrée de jeu, Gaz Métro souhaite mentionner qu'il n'y a pas de double facturation des coûts de distribution reliés à l'injection de gaz naturel et qu'il ne saurait ainsi y avoir d'iniquité entre l'acheteur de GNR produit en franchise et celui de GNR produit hors franchise;
  - > Témoignage de Caroline Dallaire, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 82
- 48. Premièrement, au moment de la cause tarifaire, les revenus censés être générés par le tarif de réception, qui comprend les coûts de distribution alloués à la Ville de

Saint-Hyacinthe, sont enlevés du revenu requis à générer par les tarifs des clients consommateurs;

- B-0063, Gaz Métro-4, Document 9, Q/R 1.3
- 49. Deuxièmement, les producteurs désirant injecter du GNR dans le réseau de Gaz Métro sont assujettis à un service de réception dûment approuvé par la Régie;
  - B-0168, Gaz Métro-2, Document 3, p. 10
  - > D-2011-108
- 50. Troisièmement, les producteurs de GNR hors franchise ont également des coûts de production, incluant des coûts d'injection, qu'ils reflètent dans leur prix de vente;
  - ▶ B-0168, Gaz Métro-2, Document 3, p. 10
  - Témoignage de Caroline Dallaire, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 71 et 102
- 51. Enfin, les acheteurs de GNR produit en franchise sont loin d'être désavantagés par rapport à ceux consommant du GNR produit hors franchise étant donné que ces derniers doivent en plus défrayer les coûts associés au transport;
  - Témoignage de Caroline Dallaire, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 71
- 52. Par conséquent, Gaz Métro rejette la proposition de l'ACIG à l'effet qu'un crédit de distribution équivalent au montant de l'OMQ-Distribution et du taux unitaire soit accordé au client achetant de GNR produit par la Ville de Saint-Hyacinthe;
  - > C-ACIG-0016, p. 4
- 53. Gaz Métro tient de plus à mentionner que dans le cas où un tel crédit était accordé au client consommateur de GNR produit par la Ville de Saint-Hyacinthe, celui-ci devrait être remboursé à même le service de distribution ce qui reviendrait dans les faits à faire assumer à l'ensemble de la clientèle, plutôt qu'au client producteur, les coûts de distribution correspondant à 4 % de l'investissement final, ce qui serait de l'avis de Gaz Métro contraire aux décisions rendues par la Régie sur le sujet;
  - > D-2011-108 et D-2015-107

# E. DOUBLE FACTURATION DES FRAIS DE MIGRATION

54. L'ACIG soulève également l'existence d'une double facturation des écarts de coûts de fourniture en raison des frais de migration et propose de suspendre temporairement l'application des frais de migration au service de fourniture et de créer un compte de frais

reportés dans lequel seraient cumulés les manques à gagner associés aux frais de migration non perçus;

- > C-ACIG-0016, p. 4 à 6
- 55. Gaz Métro est au fait de cette situation et reconnaît la nécessité d'une modification afin d'y mettre fin comme en fait foi sa proposition de retrait des frais de migration au service de fourniture déposée dans le cadre de la phase 2 du dossier portant sur l'allocation de ses coûts et sa structure tarifaire;
  - ➢ B-0063, Gaz Métro-4, Document 9, Q/R 4.1
  - B-0064, Gaz Métro-4, Document 10, Q/R 1.1
  - > R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, section 5.1
- 56. Toutefois, considérant que la problématique des frais de migration n'est pas un élément lié aux modifications des CST pour faciliter l'accès au GNR et que cette question sera traitée dans le cadre d'un autre dossier qui sera entendu subséquemment, Gaz Métro ne croit pas qu'il soit approprié de donner suite à la proposition de l'ACIG;
  - B-0063, Gaz Métro-4, Document 9, Q/R 4.2 et 4.3

## F. LOURDEUR ADMINISTRATIVE

- 57. SÉ-AQLPA considère que la proposition en cinq étapes de Gaz Métro pour l'achat par un client de GNR produit en franchise semble inutilement lourde;
  - > C-SÉ-AQLPA-0017, p. 3
- 58. Gaz Métro rappelle que le mécanisme proposé est pratiquement identique à celui utilisé depuis plus de 30 ans pour l'achat direct avec transfert de propriété;
  - B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, p. 10
  - B-0168, Gaz Métro-2, Document 3, p. 7
  - ➢ Ordonnance G-450
- 59. L'utilisation de l'achat direct avec transfert de propriété permet de créditer le client pour le SPEDE et le transport, le cas échéant, au moment du rachat de la fourniture et de facturer plus facilement le client sans avoir à distinguer la portion de sa consommation qui provient du GNR et celle qui provient du gaz de réseau;
  - B-0065, Gaz Métro-4, Document 11, Q/R 1.4
  - ➢ B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.4 a) à c)
  - > B-0168, Gaz Métro-2, Document 3, p. 7

- 60. Cette manière de faire évite d'avoir à apporter des modifications informatiques importantes et coûteuses au système de facturation de Gaz Métro;
  - B-0065, Gaz Métro-4, Document 11, Q/R 1.4 et 13
  - > B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.4 d)
  - > B-0168, Gaz Métro-2, Document 3, p. 7
- 61. L'utilisation de l'achat direct avec transfert de propriété est une solution simple à appliquer qui ne nécessite que quelques ajustements mineurs aux CST en vigueur et Gaz Métro n'entrevoit aucune lourdeur administrative ou réglementaire associée à une telle solution;
  - B-0065, Gaz Métro-4, Document 11, Q/R 9 et 13
- G. <u>ÉLARGISSEMENT DE L'ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES AUX DÉSÉQUILIBRES VOLUMÉTRIQUES</u>
- 62. SÉ-AQLPA approuve l'assouplissement des règles relatives aux déséquilibres volumétriques proposé par Gaz Métro, mais souhaiterait que les clients achetant du GNR produit hors franchise puissent également en bénéficier;
  - C-SÉ-AQLPA-0017, p. 7-9
- 63. Gaz Métro estime qu'il est équitable de n'assouplir les règles des déséquilibres volumétriques que pour la consommation de GNR produit en franchise;
- 64. D'une part, Gaz Métro cherche à promouvoir le GNR produit au Québec;
  - B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.6 a)
  - ➢ B-0067, Gaz Métro-4, Document 13, Q/R 5
- 65. D'autre part, étant donné qu'en vertu de l'entente de principe Gaz Métro achèterait l'ensemble du GNR produit par la Ville de Saint-Hyacinthe dans le cas où elle ne serait pas en mesure de le vendre directement à des clients, l'impact d'une variation de la production serait absorbé par le gaz de réseau;
  - ➢ B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.6 a)
  - ➢ B-0067, Gaz Métro-4, Document 13, Q/R 5
  - > B-0168, Gaz Métro-2, Document 3, p. 9
  - > D-2015-107
- 66. Ainsi, l'impact de facturer les pénalités reliées aux déséquilibres volumétriques au prix du gaz de réseau serait le même que si Gaz Métro achetait l'ensemble du GNR produit au Québec;
  - ➢ B-0063, Gaz Métro-4, Document 9, Q/R 3.1

- ➢ B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.6 a)
- > B-0067, Gaz Métro-4, Document 13, Q/R 5
- 67. Considérant que Gaz Métro n'envisage pas pour l'instant d'acheter l'équivalent du GNR produit hors franchise, imposer les mêmes règles pour ce gaz aurait un impact supplémentaire sur la clientèle contrairement à l'objectif poursuivi par la présente proposition;
  - B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.6 a)
  - B-0067, Gaz Métro-4, Document 13, Q/R 5
- 68. Il ne faut pas non plus sous-estimer le fait que grâce à la proposition de Gaz Métro, les clients s'approvisionnant avec du GNR produit hors franchise seraient tout de même avantagés par la possibilité de combiner le GNR avec le service de fourniture de Gaz Métro et qu'ainsi ils pourraient ne fournir eux-mêmes qu'une portion plus ou moins grande de leur consommation;
  - B-0069, Gaz Métro-2, Document 1, p. 13

## H. AJOUT DE LA DÉFINITION DE GNR DANS LES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 69. Bien que son procureur semble lui avoir confirmé l'inutilité du point de vue juridique d'une telle démarche, SÉ-AQLPA propose d'ajouter la définition de « gaz naturel renouvelable » au texte des CST;
  - > C-SÉ-AQLPA-0017, p. 10 et 11
- 70. Gaz Métro juge en effet qu'un tel ajout n'est pas nécessaire étant donné que la définition se trouve déjà dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
  - ➢ B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.1 a)
  - Loi sur la Régie de l'énergie, art. 2 (en vertu du Projet de loi nº 106 adopté le 9 décembre 2016)
- 71. De plus, Gaz Métro considère que cela viendrait alourdir inutilement le texte des CST et pourrait induire de nombreux ajouts corrélatifs;
  - ➢ B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.1 a)
- 72. Par ailleurs, Gaz Métro souligne que les CST ne reprennent pas non plus la définition de « gaz naturel » prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
  - ➢ B-0066, Gaz Métro-4, Document 12, Q/R 2.1 a)
  - Loi sur la Régie de l'énergie, art. 2

- 73. Enfin, un tel ajout risquerait de placer les CST à la traîne de futures modifications législatives et irait à contre-courant de la volonté exprimée par Gaz Métro et entérinée par la Régie lors du dernier dossier tarifaire;
  - R-3970-2016, B-0202, Gaz Métro-12, Document 1, p. 3-5
  - > D-2016-156, paragr. 344-353
- 74. Considérant ce qui précède, Gaz Métro réitère donc sa demande afin que la Régie approuve la combinaison de services pour les clients s'approvisionnant en GNR ainsi que les modifications aux CST telles que proposées;
- 75. Par ailleurs, considérant que la mise en service des installations de la Ville de Saint-Hyacinthe est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2017, Gaz Métro soumet respectueusement qu'une décision sur sa proposition relative à la combinaison de services et à l'assouplissement des règles entourant les déséquilibres volumétriques pour les clients qui consomment du GNR produit en franchise devrait être rendue au plus tard à cette date;
  - B-0157, Gaz Métro-4, Document 14, Q/R 10.1

## I. MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2.3.1 DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 76. Pour faire suite à la demande de la Régie, Gaz Métro propose de modifier dès la phase 1 du présent dossier tarifaire, plutôt que lors de la phase 2, le libellé de l'article 12.2.3.1 des CST afin d'éviter que certains clients n'aient recours temporairement au GNR afin de se soustraire aux règles applicables en matière de cession des capacités de transport;
  - A-0039, Lettre de la Régie à Gaz Métro datée du 10 mars 2017
  - > B-0064, Gaz Métro-4, Document 10, Q/R 2.1 à 2.3
  - > B-0151, Gaz Métro-16, Document 2, p. 4 et 5
  - B-0168, Gaz Métro-2, Document 3, p. 11
  - Figure 14 Témoignage de Caroline Dallaire, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 72 et 73
  - Figure 100 Témoignage de Catherine Simard, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 99 et 100
- 77. Gaz Métro comprend d'ailleurs que la FCEI partage le même souci qu'elle à cet égard;
  - C-FCEI-0015, p. 2 à 5.
- 78. Les modifications proposées visent premièrement à s'assurer que seule la portion des volumes de GNR serait exempte de cession des capacités de transport;
  - > B-0151, Gaz Métro-16, Document 2, p. 4 et 5
  - Témoignage de Caroline Dallaire, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 73
- 79. De plus, Gaz Métro propose que les règles de cession soient modifiées de façon à réduire à cinq ans la durée pendant laquelle des capacités de transport seraient cédées, le tout en

conformité avec la proposition de Gaz Métro présentée dans le cadre de la phase 2 du dossier portant sur l'allocation de ses coûts et sa structure tarifaire;

- > B-0151, Gaz Métro-16, Document 2, p. 4 et 5
- R-3867-2013, B-0136, Gaz Métro-5, Document 3
- > Témoignage de Caroline Dallaire, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 73
- 80. Gaz Métro suggère donc qu'un client qui cesse de consommer du GNR avant la fin d'une période de cinq ans se voit attribuer une cession des capacités de transport pour la période résiduelle;
  - B-0151, Gaz Métro-16, Document 2, p. 4 et 5
  - > Témoignage de Caroline Dallaire, 14 mars 2017, N.S., Vol. 3, p. 73
- 81. Gaz Métro note par ailleurs qu'aucun intervenant n'a manifesté d'opposition à l'endroit de la modification proposée;
- 82. Dans l'éventualité où la Régie accueillerait favorablement la modification proposée à l'article 12.2.3.1 des CST, Gaz Métro comprend que sa décision à cet égard sera finale et que cette modification sera retirée de celles à l'étude dans le cadre de la phase 2 du présent dossier tarifaire;

#### LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 15 mars 2017

Me Marie Lemay Lachance

Me Vincent Locas

Procureurs de Gaz Métro

1717, rue du Havre

Montréal (Québec) H2K 2X3

téléphone : (514) 598-3382

télécopieur : (514) 598-3839 adresse courriel pour ce dossier :

dossiers.reglementaires@gazmetro.com